

JORF n°0239 du 15 octobre 2014

Texte n°49

DECRET

Décret n° 2014-1181 du 13 octobre 2014 autorisant la création d'un traitement automatisé relatif à l'évaluation du module 3 des expérimentations de nouveaux modes de rémunération prévues par l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, relatif à la coopération entre professionnels de santé

NOR: AFSS1414870D

Publics concernés : patients inclus dans le protocole ASALÉE et leurs médecins et infirmiers participant au module 3 des expérimentations de nouveaux modes de rémunération.

Objet : mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel avec utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (NIR) par l'association ASALÉE, la CNAMTS et l'IRDES.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : mis en œuvre à titre expérimental, le protocole de coopération entre médecins généralistes et infirmiers appelé « ASALÉE » (action de santé libérale en équipe) est associé à un modèle économique fondé sur deux hypothèses : une délégation des tâches relevant initialement des médecins à des infirmiers permettrait aux médecins de se consacrer à d'autres soins et activités médicales ; l'amélioration de la qualité du dépistage ou du suivi des patients se traduirait à moyen terme par un meilleur état de santé et une moindre consommation de soins.

Le présent décret vise à mettre en œuvre l'évaluation médico-économique de cette expérimentation, confiée à l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé, afin d'envisager les conditions d'une éventuelle généralisation. A cette fin, il prévoit l'appariement du système d'information mis en œuvre par l'association ASALÉE et le système national d'information interrégimes de l'assurance maladie en recourant au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et L. 4011-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment le I de son article 44 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

I. - Le ministre chargé de la santé est autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel recueillies, au titre du module 3 des expérimentations de nouveaux modes de rémunération, dans le cadre de la convention dénommée « Action de santé libérale en équipe » (ASALÉE) conclue dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2007 susvisée et du protocole de coopération « ASALÉE » autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 4011-2 du code de la santé publique.

II. - Le traitement mentionné au I, dénommé ASALÉE, est mis en œuvre par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES) et l'association ASALÉE et a pour finalité de réaliser une étude sur les effets du protocole de coopération ASALÉE sur :

1° La libération du temps médical disponible par substitution effective du suivi des patients entre médecin et infirmier ;

2° L'amélioration de la qualité du suivi des patients ;

3° La consommation de soins des patients et l'évolution de leur état de santé.

Article 2

I. - Les catégories de données à caractère personnel utilisées dans le traitement sont :

1° En ce qui concerne les médecins signataires d'une convention d'inclusion dans le module 3 des expérimentations des nouveaux modes de rémunérations (ENMR) :

a) L'identifiant du répertoire partagé des professionnels de santé dit identifiant RPPS ;

b) L'intitulé, la date de reconnaissance et la date d'abandon des qualifications, titres et exercices professionnels particuliers ;

c) Le type d'activité, les dates de début et de fin d'activité, le motif de cessation d'activité ;

d) Le mode d'exercice, la fonction, le type d'activité libérale, les spécialités de concours et autres attributions, la catégorie de professionnel de santé, le statut hospitalier ;

e) Les coordonnées du professionnel de santé dans son lieu d'exercice ;

2° En ce qui concerne les infirmiers signataires d'une convention d'inclusion dans le module 3 des expérimentations des nouveaux modes de rémunérations (ENMR) :

a) L'identifiant d'automatisation des listes dit identifiant ADELI ;

b) La situation professionnelle (salarié, libéral, inactif, retraité...) ;

c) La date de prise d'effet de la situation professionnelle ;

d) La date de premier exercice ;

e) Les informations relatives au remplacement effectué (date de début, durée) pour la profession d'infirmier ;

f) Pour chacune des activités professionnelles justifiant l'inscription dans le répertoire ADELI :

- la date de début d'exercice ;

- la fonction ;

- le mode d'exercice ;

- l'adresse d'exercice ;

- le cas échéant, les attributions spécifiques en lien avec les professions justifiant l'inscription dans le répertoire ADELI ;

3° En ce qui concerne les patients ayant adhéré au protocole ASALÉE :

a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) du patient et, le cas échéant, de l'assuré ouvrant droit, la date de naissance et le sexe ;

b) Le numéro de dossier ASALÉE ;

c) Les données relatives au suivi médical des patients comportant le numéro de dossier ASALÉE et des données cliniques ;

d) Les données relatives à des facteurs de risque, notamment en matière d'hygiène de vie ;

4° En ce qui concerne l'ensemble des patients ayant consulté au moins une fois les médecins mentionnés au 1° ou les infirmiers mentionnés au 2° du I du présent article, les données mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) susvisé, dans sa rédaction en vigueur à la date du présent décret.

II. - L'utilisation des données mentionnées au I du présent article est autorisée pendant la durée nécessaire à l'étude mentionnée à l'article 1er du présent décret et pour une durée maximale de cinq ans.

III. - La CNAMTS, l'IRDES et l'association ASALÉE, chacun pour ce qui le concerne, traitent les données dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité.

Article 3

La transmission des données s'effectue comme suit :

1° Le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (NIR) est recueilli auprès des patients adhérents aux protocoles ASALÉE.

Les infirmiers en charge du suivi de ces patients et adhérents d'une convention mentionnée à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2007 susvisée relative au module 3 des expérimentations de nouveaux modes de rémunération mentionné au I de l'article 1er du présent décret, sont seuls habilités, sous la responsabilité du médecin traitant, à recueillir le NIR des patients inclus dans les protocoles ASALÉE et à l'enregistrer de façon sécurisée dans le système d'informations déclaré auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dit système d'informations ASALÉE ;

2° Dans le système d'informations ASALÉE, le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques des patients n'est accessible qu'à leur médecin traitant et aux infirmiers engagés avec ce dernier dans une coopération ASALÉE.

Seuls les personnels de l'association ASALÉE nommément désignés et habilités à cet effet par son président sont autorisés à accéder aux données mentionnées aux b, c et d du 3° du I de l'article 2 du présent décret dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

3° L'identifiant du répertoire partagé des professionnels de santé dit identifiant RPPS est recueilli par l'association ASALÉE auprès des médecins signataires d'une convention d'inclusion dans le module 3 des expérimentations des nouveaux modes de rémunérations ;

4° L'identifiant d'automatisation des listes dit identifiant ADELI est recueilli par l'association ASALÉE auprès des infirmiers signataires d'une convention d'inclusion dans le module 3 des expérimentations des nouveaux modes de rémunérations ;

5° Un fichier contenant les données mentionnées aux a et b du 3° du I de l'article 2 du présent décret est transmis une fois par an à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par l'association ASALÉE, dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité. Dès que cette transmission est effectuée, l'association ASALÉE

supprime le fichier transmis et n'en garde aucune trace.

Un fichier contenant les données mentionnées aux b, c et d du 3° du I de l'article 2 du présent décret est transmis une fois par an à l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé par l'association ASALÉE, dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité.

Dès que cette transmission est effectuée, l'association ASALÉE supprime le fichier transmis et n'en garde aucune trace ;

6° Une fois l'ensemble des professionnels de santé inclus dans le module 3 des expérimentations de nouveaux modes de rémunération, un fichier contenant les données mentionnées aux 3° et 4° du présent article est transmis à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par l'association ASALÉE dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité ;

7° Les agents habilités de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procèdent à l'extraction du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie des données mentionnées au 4° du I de l'article 2 du présent décret ;

8° Les données mentionnées au 7° du présent article et, pour les patients inclus dans les protocoles ASALÉE, le numéro de dossier ASALÉE sont transmis par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité. Cette communication de données ne comporte pas le numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques des personnes concernées. Pour les patients inclus dans les protocoles ASALÉE, l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé effectue au moyen du numéro de dossier ASALÉE un appariement des données extraites du système national d'information inter régimes de l'assurance maladie avec les données mentionnées aux c et d du 3° du I de l'article 2 du présent décret. Deux mois après que cette transmission a été effectuée, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés supprime le fichier transmis et n'en garde aucune trace ;

9° Seuls les personnels de l'IRDES participant à l'évaluation du protocole ASALÉE sont autorisés à accéder aux données mentionnées au 8° du présent article.

Article 4

I. - Lors de l'inclusion du patient dans le protocole ASALÉE, le consentement exprès du patient ou de son représentant légal à ce que son numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques soit utilisé dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 1er du présent décret est recueilli par son médecin traitant ou sous sa responsabilité, après avoir reçu une information préalable sur les modalités de cette étude conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Lorsque le patient ou son représentant légal a retiré son consentement, chaque responsable de la mise en œuvre du traitement, pour ce qui le concerne, procède sans délai à la suppression de l'ensemble des données le concernant des bases de données créées pour la mise en œuvre du traitement autorisé par le présent décret.

II. - Les droits d'accès et de rectification du patient ou son représentant légal prévus par

les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée peuvent s'exercer auprès de l'une des personnes suivantes :

1° Le président de l'association ASALÉE ;

2° Le directeur général de la CNAMTS ;

3° Le directeur de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé.

III. - Les médecins et les infirmiers mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 2 du présent décret consentent expressément à ce que les numéros mentionnés aux 3° et 4° de l'article 3 soient utilisés dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 1er du présent décret après avoir reçu de la part de l'association ASALÉE une information préalable sur les modalités de cette étude conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 5

Chaque patient ayant consulté au moins une fois un des médecins mentionnés au 1° ou des infirmiers mentionnés au 2° du I de l'article 2 dispose, par voie d'affichage dans les salles d'attentes ou, le cas échéant, sur le site internet des médecins concernés, d'une information sur les modalités de l'étude mentionnée à l'article 1er du présent décret conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Le droit d'opposition ne s'applique pas à ces patients.

Article 6

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 octobre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine